

**Les violences faites aux femmes et la protection des femmes dans les conflits armés
et les zones d'opération**
Centre d'étude de droit militaire et de droit de la guerre
Journée d'étude du 5 mars 2015

***Les règles du droit international des droits de l'homme et du droit international
humanitaire en matière de protection face aux violences sexuelles***

***Les actes de violence sexuelle en tant que crimes et l'approche opérationnelle du Mouvement
international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge auprès des victimes***

Frédéric Casier¹

**Conseiller juridique en Droit international humanitaire (Direction générale)
Croix-Rouge de Belgique – Communauté francophone**

Introduction

La plupart des victimes des conflits armés contemporains sont des civils. Il s'agit surtout des femmes et des enfants, étant donné que ce sont souvent les hommes qui partent au combat. En outre, dans des sociétés fondées sur le patriarcat, les femmes doivent du jour au lendemain assumer la gestion de la vie quotidienne de la famille sans avoir été préparées et voient donc leur rôle fondamentalement transformé. Ces deux facteurs expliquent que les femmes sont dans une situation de vulnérabilité particulière et sont plus facilement exposées à des actes de violence notamment d'ordre sexuel, en particulier si elles doivent se déplacer pour fuir les hostilités.

Depuis ces dernières années, les violences sexuelles sont commises régulièrement dans les situations de conflit armé et constituent parfois une méthode de guerre utilisée de façon systématique pour déstabiliser, terroriser et humilier les communautés, de les forcer à fuir, voire de transmettre des maladies sexuellement transmissibles aux femmes ou de les rendre incapables de porter des enfants².

Selon les Nations Unies, entre 100 000 et 250 000 femmes ont été violées lors du génocide au Rwanda en 1994. Elles évaluent à plus de 60 000 le nombre de femmes victimes de tels actes durant la guerre civile en Sierra Leone (1991-2002), plus de 40 000 au Libéria (1989-2003), jusqu'à 60 000 dans l'ex-Yougoslavie (1992-1995) et 200 000 au moins en République démocratique du Congo depuis 1998³.

Les violences sexuelles provoquent de sérieuses conséquences sur le plan physique et au niveau psychosocial. Si le plus souvent, ce sont les femmes et les filles qui sont touchées par de tels actes, les hommes et les garçons en sont également victimes.

Le grand défi qui se pose à l'égard de cette problématique est que la dénonciation des actes de violence sexuelle reste encore trop discrète étant donné le sentiment de honte qui peut être généré au sein de la communauté et la crainte de représailles. Ainsi, la récolte d'informations portant sur la nature et l'ampleur de ces actes est encore trop laborieuse aujourd'hui⁴. Ce constat explique que la prise en charge des victimes par des structures

¹ La présente note reflète avant tout le point de vue de l'auteur et pas forcément celle de la Croix-Rouge de Belgique – Communauté francophone.

² « La violence sexuelle : un outil de guerre – Note de synthèse », document disponible sur le site Internet du programme de communication sur le génocide au Rwanda et les Nations Unies (consulté le 3 mars 2015) : <http://www.un.org/fr/preventgenocide/rwanda/about/bgsexualviolence.shtml>

³ *Ibid.*

⁴ Le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les violences sexuelles liées aux conflits armés présenté au Conseil de sécurité en 2014, décrit la nature et l'ampleur des violences sexuelles commises dans 20 pays (doc. ONU, S/2014/181, 13 mars 2014).

adéquates et la lutte contre l'impunité de ces actes restent largement insuffisantes⁵. Or, il est important de souligner que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire prévoient non seulement des dispositions en matière de protection contre les violences sexuelles, mais érigent aussi en crimes internationaux de tels actes. Ces derniers doivent faire l'objet de sanctions et de poursuites (I). Néanmoins, le respect du droit ne constitue pas l'unique réponse en matière de protection face aux violences sexuelles, la réponse humanitaire est tout aussi importante afin d'assister et de protéger les victimes et de prévenir de tels actes dans le futur (II).

I. Les actes de violence sexuelle en tant que crimes

Les violences sexuelles peuvent être des actes constitutifs de plusieurs crimes internationaux (A). Face à leur ampleur depuis ces dernières années, plusieurs initiatives ont été lancées afin de renforcer la prévention de tels crimes (B). Ces récents développements n'excluent cependant pas la mise en œuvre des obligations en matière de répression en vertu du droit international (C).

A. Les principales incriminations des actes de violence sexuelle

Afin de déterminer les incriminations qui peuvent s'appliquer aux actes de violence sexuelle, il est nécessaire de rappeler la définition de tels actes (1). Au regard de leurs caractéristiques, nous pouvons constater que ces derniers peuvent constituer des crimes de guerre (2), des crimes contre l'humanité (2) et un crime de génocide (3), pour autant qu'ils réunissent les éléments de définition de ces incriminations.

1) Les violences sexuelles : des actes de nature sexuelle caractérisés par l'usage de la force ou de la coercition

Le terme « violence sexuelle » désigne les actes à caractère sexuel commis en usant de la force ou de la coercition – coercition pouvant s'exercer par la menace de violences, la contrainte, la détention, des pressions psychologiques, un abus de pouvoir sur la victime (homme, femme, garçon ou fille), ou par le fait de profiter d'un climat coercitif ou de l'incapacité de la victime à donner un consentement éclairé⁶.

Cette définition s'inspire largement des notions élaborées dans les Eléments des crimes visant à interpréter et à appliquer notamment les articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale portant respectivement sur le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre⁷. En effet, les actes de violence sexuelle englobent le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, actes qui figurent dans la plupart de ces incriminations (voir ci-dessous).

De manière générale, les Eléments des crimes de la Cour pénale internationale définissent ces actes de la manière suivante⁸ :

⁵ *Ibid.*, §§ 3 et s.

⁶ CICR, « Violences sexuelles : questions et réponses », 10 novembre 2013. Texte disponible sur le site Internet du CICR (consulté le 3 mars 2015) : <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/faq/sexual-violence-questions-and-answers.htm> ; CICR, *Répondre aux besoins des femmes affectées par les conflits armés – Un guide pratique du CICR*, Genève, CICR, 2004, p.29

⁷ Statut de la Cour pénale internationale adopté à Rome, le 17 juillet 1998, art. 9, §§1-2 ; Eléments des crimes, texte tiré des Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002 et modifié par les Documents officiels de la Conférence de révision au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Kampala, 31 mai-11 juin 2010.

⁸ Pour une définition de ces actes, on se référera aux Eléments des crimes de la Cour pénale internationale, 9 septembre 2002, portant sur : les articles 7, §1, g)-1 (viol) ; 7, §1, g)-2 (esclavage sexuel) ; 7, §1, g)-3 (prostitution

- Le viol : il s'agit de la prise de possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement.
- L'esclavage sexuel : il s'agit de l'exercice d'un quelconque ou de l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes concernées, ou en leur imposant une privation similaire de liberté. L'auteur a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle.
- La prostitution forcée : elle consiste à inciter une ou plusieurs personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement. L'auteur ou une autre personne a obtenu ou espérait obtenir un avantage pécuniaire ou autre en échange des actes de nature sexuelle ou en relation avec ceux-ci.
- La stérilisation forcée : elle consiste à priver une ou plusieurs personnes de la capacité biologique de se reproduire. De tels actes ne sont ni justifiés par un traitement médical ou hospitalier des personnes concernées ni effectués avec leur libre consentement.
- Les autres formes de violences sexuelles : il s'agit de tout acte de nature sexuelle commis sur une ou plusieurs personnes ou contraignant ladite ou lesdites personnes à accomplir un tel acte par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement. Les actes sont d'une gravité comparable à celle des autres actes de violence sexuelle précités et érigés en infractions. En outre, l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la gravité de son comportement.

On se réfère ici aux incriminations du Statut de la Cour pénale et à leurs définitions formulées dans les Eléments des crimes à titre de droit international coutumier. Le Statut de la Cour a fait l'objet d'un traité adopté par les Etats et qui reflète donc l'opinion de ceux-ci telle qu'exprimée lors de la conférence diplomatique. Les Eléments des crimes et leurs amendements ayant été adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des Etats parties au Statut de la Cour, ils reflètent également la position exprimée par les Etats⁹.

forcée) ; 7, §1, g)-4 (grossesse forcée) ; 7, §1, g)-5 (stérilisation forcée) ; 7, §1, g)-6 (autres formes de violences sexuelles) pour les crimes contre l'humanité. On se basera aussi sur : les articles 8, §2, b), xxii-1 (viol) ; 8, §2, b), xxii-2 (esclavage sexuel) ; 8, §2, b), xxii-3 (prostitution forcée) ; 8, §2, b), xxii-4 (grossesse forcée) ; 8, §2, b), xxii-5 (stérilisation forcée) ; 8, §2, b), xxii-6 (autres formes de violences sexuelles) pour les crimes de guerre commis dans les conflits armés internationaux ; articles 8, §2, e), vi-1 (viol) ; 8, §2, e), vi-2 (esclavage sexuel) ; 8, §2, e), vi-3 (prostitution forcée) ; 8, §2, e), vi-4 (grossesse forcée) ; 8, §2, e), vi-5 (stérilisation forcée) ; 8, §2, e), vi-6 (autres formes de violences sexuelles) pour les crimes de guerre commis dans les conflits armés non internationaux.

⁹ Statut de la Cour pénale internationale adopté à Rome, le 17 juillet 1998, art. 9.

Au regard des différentes définitions des actes de violence sexuelle, il apparaît que ces derniers peuvent constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et un crime de génocide, s'ils réunissent les éléments propres à ces différents crimes. Ces actes sont d'ailleurs cités explicitement par certains instruments juridiques parmi les actes constitutifs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. La pratique des Nations Unies abonde également dans ce sens.

En 2000, le Conseil de sécurité des Nations Unies avait déjà appelé au respect des conventions de droits de l'homme et de droit international humanitaire applicables à la protection des femmes et des jeunes filles dans les situations de conflit armé et avait souligné « *que tous les États ont l'obligation de mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice ceux qui sont accusés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, y compris toutes les formes de violence sexiste et autre contre les femmes et les petites filles, et à cet égard fait valoir qu'il est nécessaire d'exclure si possible ces crimes du bénéfice des mesures d'amnistie* »¹⁰. Il s'agissait déjà d'une reconnaissance indirecte que les actes de violence sexuelle pouvaient être constitutifs de crimes internationaux.

Il faudra néanmoins attendre 2008 pour que le Conseil de sécurité adopte la résolution 1820 qui reconnaît que de tels actes perpétrés contre des civils ne sont pas simplement une conséquence indirecte des conflits armés, mais souvent une méthode ou une arme de guerre utilisée de façon systématique pour déstabiliser, démoraliser et humilier les communautés, et les forcer à fuir. Cette résolution appelle par conséquent, à prendre des mesures visant à prévenir et réprimer ces actes qui, s'ils sont perpétrés délibérément contre des civils ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre des populations civiles, peuvent exacerber tout conflit armé et constituer un obstacle au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales¹¹. En outre, le Conseil de sécurité appelle les parties aux conflits armés à mettre fin aux actes de violence sexuelle, à prendre des mesures de protection comme des actions de sensibilisation à la problématique des violences sexuelles et des sanctions disciplinaires appropriées contre les militaires. Enfin et surtout, il reconnaît explicitement que « le viol et d'autres formes de violence sexuelle peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif de crime de génocide », et demande à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour poursuivre les auteurs de tels actes¹².

Désormais, le Conseil de sécurité reconnaît d'une certaine manière que les victimes de violences sexuelles ne devraient pas être tenues pour responsables, ni stigmatisées, ni encore rejetées par leur famille et leur communauté. En revanche, les auteurs de tels actes ne doivent plus rester impunis et doivent être sanctionnés, étant donné que les actes de violence sexuelle sont clairement constitutifs de crimes internationaux. Ainsi, le Conseil de sécurité réaffirme de manière non équivoque ce qui était déjà exprimé déjà dans les statuts des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda (TPIY et TPIR)¹³.

¹⁰ Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 31 octobre 2000, §§ 9 et 11.

¹¹ Résolution 1820 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 19 juin 2008, §1.

¹² *Ibid.*, §§2-4.

¹³ Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), en annexe de la résolution 828 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 25 mai 1993, art.5, b) (viol comme acte constitutif de crimes contre l'humanité) ; Statut du Tribunal international pour le Rwanda (TPIR), en annexe de la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 8 novembre 1994, art. 3, g) (viol comme acte constitutif de crimes contre l'humanité) et art. 4, e) (viol, contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur comme actes constitutifs de crimes de guerre). Le Statut du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux reprend les incriminations telles que définies dans les Statuts des TPIY et TPIR en y faisant référence (Statut en annexe de la résolution 1966 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 22 décembre 2010, art. 1^{er}, §1).

2) Des actes constitutifs de crimes de guerre

Les conventions de base du droit international humanitaire, à savoir les Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles additionnels de 1977, protègent en particulier les femmes contre les actes de violence sexuelle. Ainsi, sont interdits le viol, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur tant dans les conflits armés internationaux que non internationaux¹⁴.

Toutefois, ces conventions ne répertorient pas spécifiquement de tels actes parmi les violations graves du droit international humanitaire ou crimes de guerre. Cela ne signifie pas pour autant que les violences sexuelles ne peuvent pas constituer des crimes de guerre. Elles peuvent être considérées comme des crimes de guerre, car elles sont des actes de violence qui portent atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la dignité d'une personne protégée par le droit international humanitaire. En effet, au regard de leurs caractéristiques telles que mentionnées plus haut, elles peuvent relever notamment des actes suivants : la torture ou les traitements inhumains, le fait de causer de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, autant d'actes qui sont mentionnés dans les Conventions de Genève de 1949 et leur Protocole additionnel I de 1977, parmi les violations graves du droit international humanitaire¹⁵.

La jurisprudence des TPIY et TPIR a confirmé cette allégation¹⁶ et le statut du TPIR reprend le viol, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur parmi les violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et de leur Protocole additionnel II de 1977 applicables dans les conflits armés non internationaux et devant faire l'objet de poursuites¹⁷. Enfin, le Statut de la Cour pénale internationale énonce désormais les actes de violence sexuelle parmi les crimes de guerre perpétrés dans les conflits armés internationaux et non internationaux, à savoir : le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave du DIH¹⁸. Comme nous l'avons mentionné plus haut, ces actes peuvent également être considérés comme de grandes souffrances, de graves atteintes à l'intégrité physique ou à la santé ou des atteintes à la dignité des personnes¹⁹.

En outre, le TPIY et le TPIR ont reconnu également que le viol ou toute autre forme de violence sexuelle qui répond aux critères de la torture²⁰, relève de ce crime²¹. En particulier,

¹⁴ Convention de Genève IV relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, art. 27, al. 2 ; Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, Genève, 8 juin 1977, art. 75, §2, b) et art. 76, §1 ; Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, Genève, 8 juin 1977, art. 4, §2, e). Voir aussi l'Etude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier qui interdit le viol et les autres formes de violences sexuelle : J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Customary International Humanitarian Law*, ICRC & Cambridge University Press, 2005, Règle 93.

¹⁵ Voyez les quatre Conventions de Genève, 12 août 1949, art. 50/51/130/147 commun et le Protocole additionnel I, Genève, 8 juin 1977, art. 85, §§2-5.

¹⁶ TPIY, Ch. II, Aff. N° IT-95-17/1-T72, *Le Procureur contre Anto Furundzija*, jugement du 10 décembre 1998, § 172 : « [Le viol] peut constituer une infraction grave aux Conventions de Genève, une violation des lois ou coutumes de la guerre [...], si les éléments nécessaires constitutifs sont réunis, et faire l'objet de poursuites en tant que tel. » ; TPIR, Ch. I, Aff. N° ICTR-96-4-T, *Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu*, jugement du 2 septembre 1998, §688 : « Les actes de violence sexuelle entrent dans le champ [...] des « atteintes à la dignité de la personne » visés à l'article 4 e) du Statut [violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II] [...] »

¹⁷ Statut du TPIR (1994), art. 4, e).

¹⁸ Statut de la Cour pénale internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998, art. 8, §2, b), xxii) et e), vi).

¹⁹ *Ibid.*, art. 8, §2, a), iii) et c), i) et ii).

²⁰ Voir les principaux éléments prévus dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, New York, 10 décembre 1984, art. 1^{er} : douleur ou souffrances aiguës, physiques ou mentales commis intentionnellement à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou

le viol « est un acte abject qui porte atteinte au plus profond de la dignité humaine et de l'intégrité physique ». Il « provoque de vives douleurs et souffrances, tant physiques que psychologiques. La souffrance psychologique des victimes de viol, notamment des femmes, est parfois encore aggravée par les conditions socioculturelles et elle peut être particulièrement vive et durable »²². Enfin, à l'instar de la torture, le viol est notamment perpétré « pour intimider, avilir, punir, détruire une personne, exercer une discrimination à son encontre ou un contrôle sur elle »²³. Les violences sexuelles peuvent donc aussi constituer des crimes de guerre au titre de torture comme le confirme le Statut de la Cour pénale internationale²⁴.

Les actes de violence sexuelle pourront donc constituer des crimes de guerre mais pour autant qu'ils soient perpétrés en connaissance de cause dans le contexte d'un conflit armé et associés à ce dernier²⁵. Il faut que le conflit armé ait influencé considérablement la capacité ou la décision de l'auteur à commettre le crime ou encore la manière de le commettre ou son but²⁶.

3) Des actes constitutifs de crimes contre l'humanité

Les violences sexuelles peuvent constituer des crimes contre l'humanité si elles répondent aux éléments de la définition de ce crime.

Les statuts du TPIY et du TPIR mentionnent le viol parmi les crimes contre l'humanité²⁷ et la jurisprudence de ces tribunaux confirme que les violences sexuelles, dont le viol, peuvent entrer dans la définition de ce crime²⁸. Le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité adopté en 1996 par la Commission du droit international et qui se

est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme quelconque de discrimination.

²¹ TPIY, Aff. N°IT-96-21-T, *Le Procureur contre Zejnir Delalic, Zdravko Mucic alias « Pavo », Hazim Delic et Esad Landzo alias « Zenga »*, jugement du 16 novembre 1998, §§ 475 et 496 ; TPIR, Ch. I, Aff. N°ICTR-96-4-T, *Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu*, jugement du 2 septembre 1998, §687. En 2001, le TPIY a cependant considéré qu'au regard du droit international humanitaire coutumier, l'acte de torture ne devait pas être infligé forcément par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, comme le requiert l'article 1er de la Convention contre la torture de 1984. La définition prévue à l'article 1er ne s'applique qu'aux fins de la Convention de 1984 et seulement dans la mesure où d'autres instruments n'accordent pas une protection plus étendue. En outre, la Convention de 1984 prévoit des obligations à l'attention des Etats alors que le droit international humanitaire a pour vocation à s'appliquer à l'ensemble des parties au conflit armé. Cela signifie que les membres de groupes armés non étatiques peuvent aussi être accusés de violences sexuelles en tant qu'actes de torture. Voyez spécifiquement : TPIY, Ch. II, Aff. N°IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, *Le Procureur contre Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, jugement du 22 février 2001, §§ 465-497.

²² TPIY, Aff. N°IT-96-21-T, *Le Procureur contre Zejnir Delalic, Zdravko Mucic alias « Pavo », Hazim Delic et Esad Landzo alias « Zenga »*, jugement du 16 novembre 1998, § 495.

²³ TPIR, Ch. I, Aff. N°ICTR-96-4-T, *Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu*, jugement du 2 septembre 1998, §687.

²⁴ Statut de la Cour pénale internationale, adoptée à Rome le 17 juillet 1998, art. 8, a), ii) et c), i).

²⁵ Eléments des crimes de la Cour pénale internationale, 9 septembre 2002, portant sur les crimes de guerre (art. 8 du Statut de la Cour).

²⁶ TPIY, Appel, Aff. N°IT-94-1-AR72, *Le Procureur contre Dusko Tadic*, arrêt du 2 octobre 1995, § 70 ; TPIY, Appel, Aff. N°IT-96-23 et IT-96-23/1-A, *Le Procureur contre Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, 12 juin 2002, § 58.

²⁷ Statut du TPIY (1993), art. 5, g) et Statut du TPIR (1994), art. 3, g).

²⁸ TPIY, Ch. II, Aff. N° IT-95-17/1-T72, *Le Procureur contre Anto Furundzija*, jugement du 10 décembre 1998, § 172 : « Le viol est explicitement prévu à l'article 5 du Statut du Tribunal international comme un crime contre l'humanité » ; TPIR, Ch. I, Aff. N°ICTR-96-4-T, *Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu*, jugement du 2 septembre 1998, §688 : « Les actes de violence sexuelle entrent dans le champ des « autres actes inhumains visés à l'article 3 i) du Statut du Tribunal, [...] ».

base sur la pratique, incrimine également le viol, la prostitution forcée et les autres formes de violence sexuelle parmi les actes constitutifs de crimes contre l'humanité²⁹.

Le Statut de la Cour pénale internationale qui reflète l'opinion de nombreux Etats, énonce les actes de violence sexuelle parmi les actes constitutifs de crimes contre l'humanité. Il s'agit des mêmes actes que ceux repris dans la définition des crimes de guerre : le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable³⁰.

Il faut cependant que ces actes soient commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cause de cette attaque³¹.

4) Des actes constitutifs de crime de génocide

Enfin, même si elles ne sont pas mentionnées explicitement parmi les actes constitutifs du génocide, les violences sexuelles peuvent relever des actes qui y sont énoncés dans la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide et le Statut de la Cour pénale internationale, comme : l'atteinte à l'intégrité physique ou mentale des personnes, la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ou des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe (par mutilations sexuelles ou stérilisation par exemple)³². Sur ce dernier point, le viol peut être une mesure visant à entraver les naissances, par exemple dans les sociétés patriarcales, quand un homme met délibérément enceinte une femme d'un autre groupe ethnique, afin qu'elle donne naissance à un enfant qui n'appartiendra pas à son propre groupe.

La jurisprudence a confirmé que les violences sexuelles peuvent recouvrir les actes précités et par conséquent, constituer un crime de génocide pour autant qu'elles réunissent les caractéristiques de ce crime à savoir qu'elles doivent être perpétrées dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, racial ou religieux, comme tel³³.

²⁹ Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, adopté par la Commission de droit international à sa quarante-huitième session, en 1996, et soumis à l'Assemblée générale, Annuaire de la Commission du droit international, 1996, vol. II, art. 18, j).

³⁰ Statut de la Cour pénale internationale, adoptée à Rome le 17 juillet 1998, art. 7, §1, g).

³¹ On se référera particulièrement au Statut de la Cour pénale internationale, adoptée à Rome le 17 juillet 1998, art. 7, §§1-2 et aux Eléments des crimes relatifs à cet article.

³² Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Paris, 9 décembre 1948, art. II ; Statut de la Cour pénale internationale, adoptée à Rome le 17 juillet 1998, art. 6 et Eléments des crimes relatifs à cette disposition.

³³ *Ibid.* ; TPIY, Ch. II, Aff. N° IT-95-17/1-T72, *Le Procureur contre Anto Furundzija*, jugement du 10 décembre 1998, § 172 : « [Le viol] peut également constituer [...] un acte de génocide, si les éléments constitutifs sont réunis, et faire l'objet de poursuites en tant que tel. » ; TPIR, Ch. I, Aff. N° ICTR-96-4-T, *Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu*, jugement du 2 septembre 1998, §688 : « Les actes de violence sexuelle entrent dans le champ [...] des « atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale » visées à l'article 2 2 b) du Statut. » ; CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Croatie contre Serbie), arrêt du 3 février 2015 (texte consulté sur le site Internet de la CIJ le 2 mars 2015 : <http://www.icj-cij.org/docket/files/118/18423.pdf>), § 166 : « Selon la Cour, le viol et d'autres actes de violence sexuelle, en plus de pouvoir entrer dans le champ d'application des litt. b) et c) de l'article II, sont susceptibles de constituer l'élément matériel du génocide au sens du litt. d) de l'article II, à condition qu'ils soient de nature à entraver les naissances au sein du groupe. Pour que tel soit le cas, il faut que les circonstances de la commission de ces actes, et leurs conséquences, soient telles que la capacité de procréer des membres du groupe en soit affectée. C'est dans ce sens également que le caractère systématique de ces actes doit être pris en compte pour qu'ils puissent relever de l'élément matériel du génocide, au sens du litt. d) de l'article II de la Convention. »

B. Les initiatives en matière de prévention

Afin d'éviter de limiter les violences sexuelles dans les situations de conflit armé, des mesures peuvent être prises dès le temps de paix afin de prévenir de tels actes. Il y a naturellement la répression (voir ci-après) mais également d'autres initiatives qui peuvent être encouragées.

Depuis 2000, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté une série de résolutions demandant aux Etats de prendre des mesures visant à empêcher que les violences sexuelles se produisent.

La résolution 1325 (2000)³⁴ marque le début de ce processus en priant les Etats d'assurer une meilleure représentation des femmes au niveau des prises de décisions dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour la prévention, la gestion et le règlement des différends et dans les opérations des Nations Unies sur le terrain dont les opérations de maintien de la paix, en tant qu'observateurs militaires, membres de police civile, spécialistes des droits de l'homme et membres d'opérations humanitaires. En outre, elle appelle les parties belligérantes de respecter le droit international applicable à la protection des femmes et des petites filles en tant que civils, notamment les Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles additionnels de 1977. Enfin, le Conseil de sécurité demande aux parties belligérantes de prendre des mesures spécifiques pour protéger les femmes et les petites filles contre les violences sexuelles, dont le viol.

Une participation accrue des femmes permet selon les Nations Unies de mieux accompagner les anciennes combattantes dans le processus de démobilisation et de réintégration à la vie civile, d'aider les forces de maintien de la paix à être plus proches des femmes dans la communauté et d'approcher plus facilement les femmes ayant subi des violences sexuelles en vue de récolter leurs témoignages. Elle permet également de fournir à ces dernières une assistance matérielle et psychologique et de créer un environnement plus rassurant pour les femmes³⁵.

Par la suite, plusieurs initiatives ont été adoptées par le Conseil de sécurité dans le prolongement de cette résolution, au regard de l'impact des violences faites aux femmes :

- La désignation par le Secrétaire général des Nations Unies d'un représentant spécial chargé d'assurer une direction cohérente et stratégique et de renforcer les mécanismes de coordination des Nations Unies en vue de lutter contre les violences sexuelles en période de conflit armé³⁶. Cette mesure a été prise en 2010 par le Secrétaire générale des Nations Unies. Depuis septembre 2012, Madame Zainab Hawa Bangura a été nommée représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies en charge de la question des violences sexuelles en période de conflit armé.
- La remise par le Secrétaire général des Nations Unies, de rapports périodiques sur les différentes opérations de maintien de la paix incluant les mesures qui ont été mises en œuvre en vue de protéger les civils, en particulier les femmes et les enfants, contre les violences sexuelles³⁷.
- Une liste des parties belligérantes (étatiques ou non étatiques) qui commettent systématiquement des actes de violence en violation du droit international, dont les viols et autres formes de violence sexuelle contre les enfants. Il s'agit de compléter la liste des actes perpétrés à l'encontre des enfants victimes des conflits armés telle que mise en place en 2001 par le Conseil de sécurité des Nations Unies qui invitait

³⁴ Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 31 octobre 2000.

³⁵ Pour plus d'informations sur le processus enclenché par la résolution 1325 du Conseil de sécurité, visitez le site des Nations Unies (consulté le 2 mars 2015) : <http://www.un.org/fr/peacekeeping/issues/women/wps.shtml>

³⁶ Résolution 1888 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 30 septembre 2009, §4.

³⁷ Résolution 1888 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 30 septembre 2009, §25.

déjà le Secrétaire général des Nations Unies à mentionner les parties belligérantes qui recrutent ou utilisent des enfants en violation du droit international³⁸. Ce dernier a exprimé en 2009 sa profonde préoccupation quant au grand nombre de violences sexuelles commises contre les enfants dans les conflits armés et le recours à de tels actes en tant que tactiques de guerre. C'est la raison pour laquelle il a insisté pour que le Secrétaire général des Nations Unies mentionne ces actes dans les annexes de ses rapports sur les enfants et les conflits armés³⁹.

- Une liste des parties belligérantes soupçonnées de se livrer à des actes de violence sexuelle ou d'en être responsables dans les situations de conflit armé dont le Conseil de sécurité est saisi⁴⁰. Cette liste ne se limite donc plus qu'aux enfants victimes de violences sexuelles.
- L'intégration de la prévention des violences sexuelles dans le mandat des forces de maintien de la paix et la formation des contingents par les pays qui les fournissent à la problématique et à la prévention des violences sexuelles avant le départ en opération⁴¹.

C. Les obligations en matière de répression

Si les violences sexuelles rencontrent les éléments de définition des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du crime de génocide, elles doivent faire l'objet de sanctions et de poursuites conformément au droit international.

Concernant les actes de violence sexuelle constitutifs de crimes de guerre, les Etats ont l'obligation de prendre toute mesure législative pour sanctionner pénalement les personnes ayant commis ou ayant ordonné de commettre ces violations et de les rechercher et les déférer devant les juridictions nationales quelle que soit leur nationalité. Cette obligation est reconnue non seulement dans les conflits armés internationaux en vertu du droit conventionnel mais également dans les conflits armés non internationaux en vertu de la coutume⁴².

Les violences sexuelles en tant que crimes contre l'humanité doivent également faire l'objet de sanctions et de poursuites devant les juridictions nationales. Même s'il n'existe pas une convention spécifique stipulant une telle obligation au regard des crimes contre l'humanité, celle-ci peut toutefois se fonder sur la coutume internationale. Deux textes peuvent notamment être cités à ce sujet, car ils reflètent la position de la plupart des Etats :

- Le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité adopté en 1996 par la Commission du droit international⁴³ : il prévoit que toute personne responsable notamment d'un crime contre l'humanité doit être punie et que chaque Etat doit prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence en vue de poursuivre un tel crime⁴⁴.
- Le Statut de la Cour pénale internationale : il stipule « qu'il est du devoir de chaque Etat de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes

³⁸ Résolution 1379 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 20 novembre 2001, §16.

³⁹ Résolution 1882 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 4 août 2009, §3.

⁴⁰ Résolution 1960 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 16 décembre 2010, §18, c).

⁴¹ Résolution 2106 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 24 juin 2013, §14 ; Résolution 2122 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 18 octobre 2013, §9.

⁴² Conventions de Genève, 12 août 1949, art. 49/50/129/146 commun (on se référera particulièrement à l'article 146 de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre pour les actes de violence sexuelle commis à l'encontre des civils) ; Protocole additionnel I, Genève, 8 juin 1977, art. 85, §1 ; Etude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier de 2005, Règles 157-158 ; Statut de la Cour pénale internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998, art. 1^{er} qui stipule que la compétence de la Cour est complémentaire à celle des juridictions nationales des Etats parties à l'égard des crimes prévus par son Statut.

⁴³ Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, adopté par la Commission du droit international à sa quarante-huitième session, en 1996, et soumis à l'Assemblée générale, Annuaire de la Commission du droit international, 1996, vol. II.

⁴⁴ *Ibid.*, art. 3 et 8.

internationaux »⁴⁵ et souligne le principe de complémentarité selon lequel « la cour pénale internationale dont le présent Statut porte création est complémentaire des juridictions nationales » au regard des crimes relevant de sa compétence⁴⁶, ce qui inclut les crimes contre l'humanité tels que repris à l'article 7 du Statut.

Le crime de génocide qui peut englober les actes de violence sexuelle, doit également faire l'objet de sanctions édictées par des mesures législatives nationales et être poursuivi devant les juridictions nationales compétentes, en priorité les juridictions des Etats sur le territoire desquels ce crime a été commis⁴⁷.

Enfin, si la violence sexuelle répond à la définition de la torture, elle doit également être sanctionnée car cette dernière doit être érigée en infraction pénale au regard du droit national. De plus, elle doit faire l'objet de poursuites devant les juridictions nationales des Etats⁴⁸.

De nombreux pays incriminent aujourd'hui le viol et d'autres formes de violence sexuelle dans leur droit national, mais il arrive parfois que ces infractions ne soient pas définies de la même manière (ex : le viol n'est reconnu comme infraction dans certains pays que s'il est commis à l'encontre d'une femme).

L'obligation de poursuivre en justice les violences sexuelles a été confirmée à plusieurs reprises par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Plus particulièrement, ce dernier a mis l'accent ces dernières années sur l'exclusion du bénéfice de l'amnistie pour de tels crimes dans le cadre du processus de règlement des conflits et sur l'amélioration de certains aspects du système judiciaire afin de garantir aux victimes un accès facilité à la justice : réforme du droit, de la justice et du secteur de la sécurité, approfondissement des enquêtes, octroi d'un droit à réparation. Ces mesures doivent être adoptées avec les acteurs institutionnels mais aussi avec la société civile, en particulier les associations de femmes et de victimes⁴⁹.

⁴⁵ Statut de la Cour pénale internationale, adoptée à Rome le 17 juillet 1998, Préambule, 7^e considérant.

⁴⁶ *Ibid.*, Préambule, 11^e considérant et art. 1^{er}.

⁴⁷ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Paris, 9 décembre 1948, art. IV-VI. L'article VI ne fait référence qu'à la compétence territoriale des juridictions des Etats et à celle d'une « Cour criminelle internationale ». Cependant, les travaux de la 6^{ème} Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies n'excluent pas le droit des Etats de poursuivre sur la base d'une compétence extraterritoriale (Doc. ONU, 6^{ème} Commission de l'Assemblée générale, 3^{ème} session, 1^{ère} partie, 134^e séance, 2 décembre 1948, p. 717). La Cour internationale de Justice a d'ailleurs reconnu que si l'établissement de la compétence territoriale était obligatoire au regard de la Convention de 1948, cela n'excluait pas la possibilité pour les Etats d'exercer aussi une compétence extraterritoriale : « L'article VI n'oblige les Etats contractants qu'à instituer et exercer une compétence pénale territoriale ; s'il n'interdit certes pas aux Etats de conférer à leurs tribunaux pénaux, en matière de génocide, une compétence fondée sur d'autres critères que le lieu de commission du crime compatibles avec le droit international, en particulier la nationalité de l'accusé, il ne leur impose pas d'agir ainsi. » (CIJ, *Affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Bosnie-Herzégovine contre Serbie-et-Monténégro), arrêt du 26 février 2007, *Rec. CIJ*, 2007, pp. 226-227, § 442).

⁴⁸ Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, New York, 10 décembre 1984, art. 2, 4-7. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 qui oblige les Etats à prendre des mesures notamment d'ordre législatif en vue de donner effet aux droits qui y sont reconnus (dont l'interdiction de la torture) et à garantir un recours juridictionnel si ces droits étaient mis en cause (voir art. 2 et 7). Voyez également la confirmation de l'obligation de l'Etat d'incriminer la torture et d'établir une compétence universelle pour ses juridictions à l'égard de ce crime, ainsi que le caractère *erga omnes* des obligations en matière d'enquête et de poursuite : CIJ, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader* (Belgique contre Sénégal), arrêt du 20 juillet 2012, *Rec. CIJ*, 2012, p. 451, §§ 68-69 et §§ 74-75.

⁴⁹ Résolution 1820 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 19 juin 2008, § 4 ; Résolution 2106 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 24 juin 2013, §§ 12 et 21 ; Résolution 2122 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 18 octobre 2013, §§ 10, 12 et 13.

Dans la lignée de ces propositions, une déclaration a été adoptée en septembre 2013, en marge de l'Assemblée générale des Nations Unies, à l'initiative du Royaume-Uni et de la Représentante spéciale des Nations Unies chargée de la question des violences sexuelles en période de conflit armé⁵⁰. Cette déclaration, soutenue aujourd'hui par 155 Etats, rappelle l'importance de lutter contre l'impunité des crimes de violence sexuelle et propose une série d'engagements à cette fin. Elle rappelle les mesures encouragées par les différentes résolutions du Conseil de sécurité précitées (ex : sensibilisation aux conséquences des violences sexuelles, formation des militaires, implication des femmes dans les structures de maintien de la paix), mais elle insiste aussi sur l'importance de la collecte des données et des preuves relatives aux violences sexuelles et sur le soutien au développement d'un Protocole international relatif à la documentation et l'enquête sur les violences sexuelles dans les situations de conflit armé. Ce Protocole qui n'est pas contraignant, a été publié en juin 2014⁵¹. Il contient des lignes directrices, fondées sur les bonnes pratiques internationales existantes, et visant à guider les praticiens (principalement les acteurs judiciaires) dans l'établissement des responsabilités en matière de crimes de violence sexuelle au regard du droit international dans le cadre d'enquêtes. Le Protocole énonce les principes à suivre dans le cadre de tout processus d'enquête sur les violences sexuelles tout en veillant à assurer l'intégrité des éléments de preuve, la protection des bénéficiaires et l'habilitation des survivants par leur participation au processus de justice.

Cette Déclaration s'inscrit dans le cadre d'une initiative plus large lancée en 2012 par le Royaume-Uni et l'Envoyée spéciale pour les réfugiés sur la thématique de la prévention des violences sexuelles dans les conflits armés⁵².

II. L'approche du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour une meilleure protection des victimes des violences sexuelles

Comme nous l'avons vu précédemment, l'incrimination des violences sexuelles et l'obligation de poursuivre et de réprimer de tels actes n'empêchent pas leur perpétration dans les faits. Il est dès lors important que les victimes soient entendues et soutenues. Face à la fréquence de ces crimes depuis ces dernières années, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a inscrit de nouveau cette problématique parmi ses priorités humanitaires (A). Par ailleurs, il déploie des activités d'assistance, de prévention et de protection en faveur des victimes, afin de répondre au mieux à l'ensemble de leurs besoins et de veiller au respect du droit international (B). Cette action ne doit cependant pas occulter le rôle premier des Etats en la matière.

⁵⁰ « A Declaration of Commitment to End Sexual Violence in Conflict », 24 septembre 2014. Texte disponible sur le site Internet du Gouvernement du Royaume-Uni (consulté le 3 mars 2015) : https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/274724/A_DECLARATION_OF_COMMITMENT_TO_END_SEXUAL_VIOLENCE_IN_CONFLICT.pdf

⁵¹ *Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit armé – Normes de base relatives aux meilleures pratiques en matière d'enquêtes sur les violences sexuelles en tant que crime au regard du droit international*, Londres, Bureau des Affaires étrangères et du Commonwealth, juin 2014 ; texte disponible sur le site Internet du Gouvernement du Royaume-Uni (consulté le 3 mars 2015) : https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/376550/low_res_PSVI_Protocol_FULL-fre_04.pdf

⁵² Visitez la page du site Internet du Gouvernement du Royaume-Uni consacrée à l'initiative « Preventing Sexual Violence in Conflict » (consulté le 3 mars 2015) : <http://preventsexualviolenceinconflict.tumblr.com/> . Plusieurs déclarations ont été émises dans ce cadre, dont une déclaration adoptée lors de la réunion du G8 organisée par le Gouvernement du Royaume-Uni : « Declaration on Preventing Sexual Violence in Conflict », Londres, 11 avril 2013 : https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/185008/G8_PSVI_Declaration_FINAL.pdf

A. Faire face aux conséquences des violences sexuelles : une priorité humanitaire pour le Mouvement

Au regard des souffrances physiques et psychologiques que suscitent les violences sexuelles et de leur caractère courant dans les conflits armés ces dernières années, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge vient porter aide et assistance aux victimes, hommes et femmes, de tels actes. En effet, le Mouvement a ce mandat spécifique de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances humaines, de protéger la vie et la santé et de faire respecter la personne humaine dans toutes les situations d'urgence dont les conflits armés. Il œuvre également au développement de la santé et au bien-être social⁵³. Il veille également à promouvoir le respect du droit international humanitaire par sa diffusion, son développement et l'appui à sa mise en œuvre⁵⁴. La mission humanitaire du Mouvement est également reconnue et doit être respectée dans les situations de conflit armé en vertu des conventions de droit international humanitaire⁵⁵.

Si la problématique des violences sexuelles n'est pas nouvelle pour le Mouvement, ce dernier a décidé de l'inscrire parmi ses priorités et d'attirer de nouveau l'attention des Etats ces dernières années. En effet, lors de la XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui a rassemblé les trois composantes du Mouvement et les Etats parties aux Conventions de Genève de 1949 afin d'examiner les questions humanitaires d'intérêt commun, une résolution portant sur un plan d'action quadriennal pour la mise en œuvre du droit international humanitaire a été adoptée. Ce plan d'action prévoit parmi ses objectifs, le renforcement de la protection des femmes dans les conflits armés⁵⁶. A cette fin, il est demandé aux Etats de mettre fin à l'impunité et à poursuivre les violations graves du droit international humanitaire impliquant des actes de violence sexuelle. En outre, les Etats doivent veiller à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les violences sexuelles dont : des formations sur cette problématique aux forces armées avant leur déploiement en opération et sur les responsabilités qui leur incombent, ainsi que l'établissement de mesures disciplinaires militaires et d'autres mesures prévoyant notamment une obligation de notification des cas de violences sexuelles, afin d'éviter toute impunité.

Depuis lors, une réflexion a été entamée lors du Conseil des Délégués du Mouvement en 2013 afin de mieux définir les mesures visant à prévenir, atténuer et combattre les violences sexuelles. Lors d'un atelier, les composantes du Mouvement se sont mis d'accord sur trois recommandations :

- la nécessité de développer une terminologie et des définitions communes des notions de violence sexiste et de violence sexuelle (en cours);
- l'importance d'établir un état des lieux des activités qui sont menées au sein du Mouvement en lien avec cette problématique afin d'identifier les lacunes et les formations et outils à développer (en cours également) ;
- la nécessité de maintenir cette question au cœur de l'agenda humanitaire avec les Etats. C'est la raison pour laquelle, elle sera discutée à la XXXII^e Conférence

⁵³ Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptés par la XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge, à Genève, le 8 novembre 1986 et amendés en 1995 et 2006, Préambule.

⁵⁴ Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 1986, art. 3, §2, art. 5, §2, c), g), art. 6, §4, j).

⁵⁵ Conventions de Genève, 12 août 1949, art. 3 commun et art. 9/9/10 commun ; Protocole additionnel I, Genève, 8 juin 1977, art.81 et Protocole additionnel II, Genève, 8 juin 1977, art. 18.

⁵⁶ « Plan d'action quadriennal pour la mise en œuvre du droit international humanitaire », Doc. 31IC/11/R2, Résolution 2 adoptée à la XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, Suisse, 28 novembre – 1^{er} décembre 2011, objectif 2.2. Texte disponible sur le site Internet de la Conférence (consulté le 3 mars 2015) : http://www.rcrcconference.org/docs_upl/fr/R2_4-Year_Action_Plan_FR.pdf

internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui se tiendra à Genève les 8-10 décembre 2015⁵⁷.

Ce regain d'intérêt s'explique pour différentes raisons. Les violences sexuelles sont souvent perpétrées dans les situations de conflit armé et utilisées comme méthodes de guerre ces dernières années. Ces actes entraînent des effets dévastateurs particulièrement graves et déshumanisants pour les victimes – femmes, hommes, garçons et filles. Ils ont aussi des répercussions à l'égard de leur famille et de l'ensemble de leur communauté. En outre, ces actes sont insuffisamment dénoncés et échappent à toute mesure de sanction, ils passent ainsi inaperçus ou sont banalisés. En effet, les tabous culturels, le sentiment de honte ou la peur de représailles dissuadent souvent les victimes de se manifester, de s'exprimer et de chercher à obtenir les soins nécessaires. Enfin, les répercussions physiques et psychologiques sur le long terme sont insuffisamment prises en compte par les actions des Etats et des acteurs humanitaires car celles-ci sont souvent peu adaptées⁵⁸.

Le Mouvement est fermement persuadé malgré cela, que les violences sexuelles ne doivent pas être perçues comme une fatalité issue des conflits armés et qu'il est possible d'y mettre fin grâce à une réponse humanitaire proactive et appropriée, soutenue par les Etats et les organisations humanitaires.

B. Les principaux axes d'intervention auprès des victimes de violences sexuelles

Les trois composantes du Mouvement : le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et leur Fédération internationale (FICR) travaillent en étroite collaboration pour subvenir aux besoins des victimes des violences sexuelles et sexistes dans toute situation d'urgence. Cette collaboration s'organise au regard des rôles complémentaires qui leur sont attribués selon les contextes, par les textes statutaires du Mouvement⁵⁹. Ainsi, le CICR va travailler en étroite collaboration avec les Sociétés nationales pour aider les victimes de violences sexuelles dans les situations de conflit armé et autres situations de violence généralisée telles que les troubles intérieurs. La FICR va quant à elle appuyer les Sociétés nationales pour porter assistance aux victimes de violences sexuelles et sexistes et développer des actions de prévention en la matière dans les situations de catastrophes naturelles. Les composantes du Mouvement peuvent également travailler avec les prestataires de services locaux conformément aux Principes fondamentaux du Mouvement, étant donné que ces derniers ont une très bonne connaissance du contexte.

Concernant l'approche du Mouvement, celle-ci se fonde sur le postulat énoncé depuis 2013 et selon lequel les violences sexuelles sont présumées se produire dans les conflits armés, sauf en cas de preuves contraires basées sur une analyse rigoureuse de la situation⁶⁰. Il s'agit en quelque sorte d'un renversement de présomption ou de charge de la preuve qui ne doit cependant pas être considéré comme étant de nature juridique. Cette allégation signifie que si le Mouvement, en particulier le CICR, élabore son action humanitaire sur la base de

⁵⁷ « Report on the work of workshop 9 – Movement responses to sexual and gender-based violence in armed conflict and disaster », Conseil des Délégués, Sydney, Australie, 17-18 novembre 2013. Texte disponible sur le site Internet du Conseil des Délégués (consulté le 3 mars 2015) : <https://www.icrc.org/eng/assets/files/red-cross-crescent-movement/council-delegates-2013/cod13-ws9-summary-sgbv-eng.pdf>

⁵⁸ Voir la Déclaration du CICR du 17 octobre 2014 sur la promotion de la femme, New York, Assemblée générale des Nations Unies, 69^e session, 3^eme Commission, Point 27 de l'ordre du jour. Texte disponible sur le site internet du CICR (consulté le 3 mars 2015) : <https://www.icrc.org/fr/document/promotion-de-la-femme-declaration-du-cicr-aux-nations-unies-2014>

⁵⁹ Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 1986, art. 3, 5 et 6 ; Accord sur l'organisation des activités internationales des composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Conseil des Délégués, Séville, 1997, art. 5, 7-9.

⁶⁰ Voir la Déclaration du CICR du 17 octobre 2014 sur la promotion de la femme, New York, Assemblée générale des Nations Unies, 69^e session, 3^eme Commission, Point 27 de l'ordre du jour.

ses observations et des allégations des violations relayées par ses bénéficiaires selon une démarche bilatérale et confidentielle, une telle méthode s'avère insuffisante au regard de la problématique des violences sexuelles. En effet, les victimes de tels actes sont souvent peu enclines à témoigner spontanément de leurs souffrances auprès du CICR en raison du sentiment de honte et par crainte de représailles. En présumant que les violences sexuelles sont perpétrées lors des conflits armés, le CICR déploie de manière proactive une réponse humanitaire visant à identifier et répondre aux besoins des victimes de tels actes même si elles ne sont pas nombreuses.

Le Mouvement, en particulier le CICR, développe une approche holistique et multidisciplinaire. Au regard de la complexité et de la variété des besoins des victimes face aux conséquences des violences sexuelles, le CICR intervient essentiellement autour de trois axes : l'assistance, la prévention et la protection. Cette approche englobe ainsi des actions préventives et de sensibilisation, ainsi que des stratégies de protection visant à répondre aux causes et conséquences des violences sexuelles tout en fournissant aux victimes une aide médicale et psychosociale appropriée⁶¹.

L'assistance

Elle comprend la dispense de soins de santé. Les violences sexuelles constituant une priorité, les victimes doivent être en mesure d'avoir un accès aux soins de santé dans les plus brefs délais après la survenance de l'acte d'agression : le bénéfice d'un traitement médical afin de réduire le risque de contamination par des maladies et des infections sexuellement transmissibles, via notamment le virus HIV, et l'utilisation de moyens de contraception dans les 72 heures après l'agression.

L'aide psychosociale est tout aussi importante. A titre d'exemple, le CICR met en place en collaboration avec la Société nationale locale des maisons d'écoute dans lesquelles les victimes peuvent raconter leur vécu afin d'obtenir un soutien individualisé.

L'assistance recouvre aussi l'aide juridique. Le CICR peut orienter les victimes vers les organisations locales ou internationales afin de les informer de leurs droits, des recours possibles en justice (répression et/ou réparation), de l'aide éventuelle d'un avocat et du fonctionnement du système judiciaire. Il est important de souligner qu'en aucun cas, le CICR ne témoignera en justice au regard de sa démarche bilatérale et confidentielle face aux violations du droit international humanitaire qu'il serait amené à constater⁶².

Enfin, l'assistance implique aussi le soutien économique et communautaire. L'objectif est de fournir aux victimes des moyens de subsistance afin qu'elles puissent retrouver une certaine autonomie. En effet, à la suite de violences sexuelles, certaines victimes n'osent plus retourner sur leur lieu de travail ou sont forcées de fuir leur localité. Les communautés doivent être sensibilisées aux souffrances endurées par les victimes à travers l'éducation et des séances d'information afin de les (ré-) intégrer dans la société. Il arrive parfois que le CICR assiste les victimes à se reloger dans des endroits plus sécurisés et qu'il leur apporte un soutien économique.

⁶¹ Plus d'informations sur cette approche : ICRC, *Annual Report 2013 - Volume I*, Geneva, ICRC, 2014, p. 34 et s. Document disponible sur le site Internet du CICR (consulté le 3 mars 2015) : <https://www.icrc.org/fre/assets/files/annual-report/icrc-annual-report-2013.pdf>

⁶² CICR, « Les démarches du Comité international de la Croix-Rouge en cas de violations du droit international humanitaire ou d'autres règles fondamentales qui protègent la personne humaine en situation de violence », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 87, Sélection française 2005, pp. 351-358 ; CICR, « Doctrine sur l'approche confidentielle du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) – Moyen spécifique du CICR pour obtenir des autorités étatiques et non étatiques le respect du droit, décembre 2012 », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n°887, 2012.

La prévention

Le CICR approche les autorités, les groupes armés et la population de la communauté afin de promouvoir le respect des règles du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, de prévenir toute violation de ces règles, et d'éviter toute stigmatisation et exclusion des victimes. Ces séances de sensibilisation s'effectuent avec les partenaires locaux. Elles peuvent impliquer différents acteurs tels que des avocats, des juges, des psychologues, des officiers de l'armée ou des membres du personnel médical. Plusieurs supports de communication peuvent être utilisés selon les contextes (ex : la radio ou le théâtre).

Des séances de formation ou d'information plus ciblées vers les autorités et porteurs d'armes peuvent aussi être organisées afin de rappeler leurs obligations.

La protection

Elle consiste à veiller à ce que le droit soit constamment respecté afin que les violences sexuelles ne se reproduisent plus.

Le constat des violations, le dialogue bilatéral et confidentiel avec les parties belligérantes ou les porteurs d'armes sur des violations alléguées (si les victimes s'expriment) ou constatées, les recommandations faites aux autorités pour prendre des mesures visant à identifier les auteurs et à les sanctionner constituent une première série de mesures qui peuvent être prises à cet effet.

Par ailleurs, des mesures de protection peuvent être encouragées pour renforcer la sécurité des victimes ou à réduire les risques à leur égard : la construction de clôtures et un éclairage approprié au niveau des habitations, l'accès sécurisé à des structures sanitaires ou à des points d'approvisionnement en eau, la distribution de nourriture, d'outils agricoles, de biens ménagers, ou le soutien à des activités génératrices de revenus.

Conclusion

Les actes de violence sexuelle sont incriminés par le droit international et doivent faire l'objet de sanctions pénales adéquates. Les auteurs de tels actes doivent par conséquent, être poursuivis. Cependant, l'impunité subsiste encore trop souvent en raison de la crainte de représailles chez les victimes et du caractère particulièrement tabou dans certaines communautés.

Les violences sexuelles ne doivent pas être considérées comme une fatalité pour autant. Le respect du droit et la lutte contre l'impunité des crimes ne pourront être effectifs que si des mesures de prévention sont mises en œuvre telles que la sensibilisation aux conséquences des violences sexuelles afin de rendre ce phénomène plus visible, le dialogue avec toutes les parties au conflit pour rappeler les règles qui leur sont applicables, la mise en place de structures visant à assurer l'approvisionnement en biens de première nécessité en toute sécurité, mais aussi une législation nationale élaborée incriminant les actes de violence sexuelle et un système judiciaire adapté aux besoins des victimes.

Si l'aide apportée par les organisations humanitaires auprès des victimes permet de contribuer à ces actions de prévention (ex : rappel du respect du droit, sensibilisation à la problématique, accès à certaines infrastructures en toute sécurité), le rôle des Etats demeure indispensable. En vertu des conventions de droits de l'homme et de droit international humanitaire, il leur revient en premier lieu de mettre fin aux violences sexuelles et de faire face aux conséquences de ces actes. L'accès à la justice pour les victimes sans

aucune entrave, sans crainte de représailles et de stigmatisation et en connaissance de leurs droits dépend largement de l'implication des autorités.